



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7536 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par la société SOLEIA 40, et considérée complète le 21/02/2024 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 888 kWc sur l'ancienne usine béton de la société Lafarge, sur la commune de Marans (commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu), dont l'activité a

cessé officiellement en 2022 et dont la centrale a été démantelée en 2023 ; que la surface de la parcelle concernée est de 11 682 m² ; que le site contient les stigmates de l'ancienne activité (dalles béton, coulées de béton présentes à différents endroits) ; que le bassin de rétention, associé à un boisement, au nord de la parcelle (0,45 ha au total) sera évité par le projet ; qu'aucuns travaux de démolition ne sont à prévoir ; que toutes les haies entourant le site seront conservées et entretenues ; que toutefois étant donné leur hauteur actuelle, elles seront écrêtées à environ 3 m de haut, voire feront l'objet d'une coupe en têtard ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle Ny du plan local d'urbanisme (PLU) de Marans, approuvé le 23 février 2010 ; que le secteur Ny correspond aux quartiers spécialisés pour l'accueil des activités économiques et le règlement du PLU y autorise les « *nouveaux bâtiments d'activités à condition qu'ils soient en lien et nécessaires à l'activité artisanale existante dans la zone (il ne doit pas en résulter la création d'un nouveau siège)* » ; que le projet de centrale solaire ne peut être autorisé au vu des dispositions du PLU en vigueur et une évolution du document d'urbanisme sera nécessaire ; qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté dont fait partie la commune déléguée de Marans ;

Considérant qu'aucune dépollution n'est pas prévue ; que le diagnostic de pollution des sols réalisé en mai 2022 ne préconise aucune action corrective ni de compléments à l'étude réalisée ;

Considérant que le planning des travaux sera adapté avec un démarrage du chantier hors période de nidification et de reproduction de la faune, qui s'étend de mars à août ; que tout rejet au milieu naturel sera interdit ; que l'exploitation du site se fera sans éclairage de nuit ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire et se situe à 11 km des sites Natura 2000 des « Basses vallées angevines et Prairies de la Baumette » ; que, bien que partiellement artificialisé, ce site comprend un certain nombre d'arbres, haies et fourrés susceptibles d'accueillir des espèces protégées ; que les arbres centraux seront abattus et la haie périphérique sera écrêtée ; qu'aucun inventaire et/ou diagnostic n'est présenté dans le dossier, malgré l'impact direct du projet sur ces habitats ; qu'un état des lieux, portant sur les espèces susceptibles d'être présentes (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, flore) devra être effectué afin de caractériser le site, et de dimensionner correctement la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, **est dispensé d'étude d'impact, sous réserve de la réalisation d'un état des lieux, portant sur les espèces susceptibles d'être présentes (oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, flore) afin de dimensionner correctement la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » .**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEIA 40, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr